

REGLEMENT no: 2801

Modifiant le règlement numéro 2272
concernant l'urbanisme dans les districts
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Char-
lesbourg-Ouest.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les pa-
ragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans l'ensemble des
districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charles-
bourg-Ouest, de permettre l'établissement de commerces
de détail en plein air suivant la formule connue sous
le nom de "Marché aux puces" dans toute les zones dans
lesquelles sont déjà autorisés les usages appartenant
au groupe Commerce IV - commerce de détail;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de mo-
difier la définition du groupe Commerce IV - commerce
de détail à l'article 4.1.5 du règlement 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district
Neufchâtel, d'affecter à des fins commerciales les ter-
rains situés à l'intersection du boulevard l'Ormière et
du boulevard de l'Auvergne tout en conservant le carac-
tère résidentiel de la rue St-Siméon;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de
créer un nouveau code de spécifications 37 et de rem-
placer le plan numéro 219 de l'annexe "A" du règlement
2272:

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district de

Neufchâtel, d'élargir la bande commerciale située du côté ouest du boulevard l'Ormière au nord de la rue Avignon de façon à faire coïncider la limite de la zone avec les limites des lots;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de remplacer le plan numéro 245 de l'annexe "A" du règlement 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district de Charlesbourg-Ouest, au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard Laurentien de remplacer le zonage commercial qui s'applique actuellement à cet endroit par un zonage résidentiel;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de remplacer le plan numéro 78-042B-2 de l'annexe "A" du règlement 2272;

ATTENDU qu'au moment de la préparation des plans accompagnant le règlement 2729 qui amendait le règlement 2272, deux erreurs cléricales se sont glissées dans l'identification des zones, la zone 641 ayant été identifiée 641-C-21 au lieu de 641-C-26 et la zone 735 ayant été identifiée 735-C-33 au lieu de 735-C-26 et ce, contrairement à ce qui était énoncé dans le texte du règlement 2729;

ATTENDU que pour corriger ces deux erreurs il y a lieu de remplacer les plans numéros 264 et 78-042B2 de l'annexe "A" du règlement 2272;

ATTENDU qu'une erreur a été commise dans la préparation des plans qui accompagnaient le règlement 2772 qui modifiait le règlement 2272, les plans omettant d'inclure dans la zone 644-H-61.1 les terrains situés au nord d'une partie du boulevard des Cimes et à l'est d'une partie de la rue Duhamel et omettant d'in-

clure dans la zone 655-H-61.1 les lots situés à l'ouest d'une partie de la rue de la Marianne;

ATTENDU que pour corriger ces erreurs, il y a lieu de remplacer les plans numéros 271 et 278 de l'annexe "A" du règlement 2772;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- L'article 4.1.5 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" tel que remplacé par l'article 7 du règlement 2591 est modifié en y remplaçant le paragraphe a) par le suivant:

"a) Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf dans les deux cas suivants:

1. Quiconque opère un commerce situé à l'intérieur d'un local, peut utiliser un espace à l'extérieur, immédiatement adjacent à son local d'affaire, pour y faire la vente de plantes, d'articles de jardinage, d'éléments servant à l'aménagement paysager, ainsi que d'articles de sport ou de loisirs, du mois de mai au mois d'octobre, à l'exception toutefois des véhicules motorisés. Cet espace ainsi utilisé ne doit pas excéder 10% de la superficie de l'étage principal du local adjacent. Il doit également être aménagé de façon à éviter tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue et entièrement ceinturé d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

2. Il est également permis, du mois de mai au

mois d'octobre, d'exploiter un commerce visant exclusivement ou en grande partie la vente de marchandises à l'extérieur, et ce, aux conditions suivantes:

- Le terrain où se fait cette activité doit être aménagé de façon à éviter tout soulèvement de poussière ou formation de boue;
- Ce terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés;
- Il doit y avoir sur ce terrain un bâtiment de service d'une superficie minimale de 50 mètres carrés, muni de toilettes et autres services à l'usage du personnel et de la clientèle;
- Les unités de vente, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés, comprenant comptoir d'étalage et abri sont standardisées, démontables, solides et de belle apparence;
- Ces unités sont adjacentes à une aire de stationnement à l'usage des véhicules des vendeurs;
- Un stationnement comprenant au moins deux cases par unité de vente doit être aménagé sur le terrain;
- L'aménagement du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement relatives aux usages commerciaux."

2.- A) Ledit règlement 2272 est modifié en ajoutant aux cahiers des spécifications un nouveau code de spécification 37 qui permet l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II et IV ainsi qu'aux groupes Institution I et II, le tout tel qu'il appert

de la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécification 32 à 37 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe "B" dudit règlement est modifié en remplaçant la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécification 32 à 36 par la nouvelle page du cahier des spécifications contenant les codes de spécification 32 à 37 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

3.- A) Ledit règlement est modifié de façon suivante:

- En agrandissant la zone 604-H-64 à même la zone 602-H-83 qui est réduite d'autant,
- En agrandissant la zone 602-H-83 ainsi modifiée à même la zone 607-C-26 qui est réduite d'autant,
- En appliquant dans la zone 602-H-83 ainsi modifiée le code de spécification 37 au lieu du code de spécification 83 qui s'y applique actuellement,
- En agrandissant la zone 624-C-26 à même les zones 620-H-64 et 623-H-83 qui sont réduites d'autant,
- En créant la zone 708-M-96 à même la zone 714-C-31 qui est réduite d'autant,
- En appliquant dans la zone 714-C-31 ainsi réduite le code de spécification 94 au lieu du code de spécification 31 qui s'y

applique actuellement,

- En corrigeant sur le plan numéro 264 une erreur d'identification de la zone 641, celle-ci devant porter l'identification 641-C-26 au lieu de 641-C-21,
- En corrigeant, sur le plan numéro 78-042B-2 une erreur d'identification de la zone 735, celle-ci devant porter l'identification 735-C-26 au lieu de 735-C-33,
- En corrigeant une erreur sur le plan numéro 271 de façon à inclure dans la zone 644-H-61.1 les lots situés en bordure du côté nord d'une partie du boulevard des Cimes et ceux situés en bordure du côté est d'une partie de la rue Duhamel, et,
- En corrigeant une erreur sur le plan numéro 278 de façon à inclure dans la zone 655-H-61.1 les lots situés du côté ouest d'une partie de la rue de la Marianne,

Le tout tel qu'il appert des plans numéros 219, 245, 264, 271, 278 et 78-042B-2 du service d'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 3 septembre 1981 qui sont joints aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe "A" du règlement 2272 est modifié en conséquence en y remplaçant les plans,

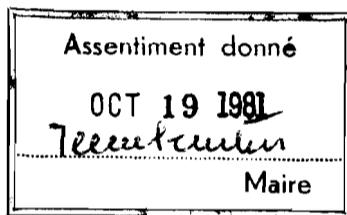
- 219 en date du 29 août 1978,
- 245 en date du 5 novembre 1967,
- 264 en date du 1er octobre 1980,

- 271 et 278 en date du 30 mars 1981 et,
- 78-042B-2 en date du 15 avril 1981

par les nouveaux plans du service d'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 219, 245, 264, 271, 278 et 78-042B-2 en date du 3 septembre 1981 qui sont joints aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 4 septembre 1981



Brochu Roy Boutin Ouimet
BROCHU, ROY, BOUTIN & OUMET

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- 1.- De permettre le commerce extérieur du genre "marché aux puces" dans toutes les zones dans lesquelles sont déjà autorisés les usages appartenant au groupe Commerce IV - commerce de détail et ce, pour l'ensemble des districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest;
- 2.- D'affecter dans le district de Neufchâtel, le secteur situé à l'intersection du boulevard de l'Ormière et du boulevard de l'Auvergne à des fins commerciales tout en conservant un caractère résidentiel à la rue St-Siméon;
- 3.- D'élargir, dans le district de Neufchâtel, la bande commerciale située du côté ouest du boulevard de l'Ormière au nord de la rue Avignon de façon à faire coïncider la limite de la zone avec la limite arrière des lots;
- 4.- De créer une zone résidentielle dans le district de Charlesbourg-Ouest au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard Laurentien en remplacement de la zone commerciale existante;
- 5.- De corriger une erreur cléricale sur deux plans joints en annexe au règlement 2272 de façon à corriger l'identification des zones 641 et 735, celles-ci devant porter les identifications 641-C-26 et 735-C-26 au lieu des identifications 641-C-21 et 635-C-33, ces erreurs s'étant glissées à l'occasion de l'amendement au règlement 2272 décrété par le règlement numéro 2729;

6.- De corriger deux erreurs cléricales relatives aux descriptions des zones 644-H-61.1 et 655-H-61.1 de façon à inclure dans la zone 644-H-61.1 les lots situés en bordure du côté nord d'une partie du boulevard des Cimes et ceux situés en bordure du côté est d'une partie de la rue Duhamel et de façon également à inclure dans la zone 655-H-61.1 les lots situés du côté ouest d'une partie de la rue de la Marianne, ces erreurs s'étant glissées dans les plans accompagnant le règlement numéro 2772 qui modifiait le règlement numéro 2272.

ANNEXE 1

PAGE DU CAHIER DES SPECIFICATIONS COMPRENANT LES CODES
DE SPECIFICATION 32 A 37

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	32	33	34	35	36	37
GROUPES D'UTILISATION											
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3							
		"	II: Culture et élevage	4.1.3							
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•	•(14)		
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8				•	•(14)		
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8				•	•(17)		
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8				•	•(18)		
			V: Projet d'ensemble	4.1.8					•(22)		
			VI: Maison mobile	4.1.8							
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					•	•	•
			II: Administratifs	4.1.5				•	•	•	
			III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•	•	•	
			IV: De détail	4.1.5		•	•	•	•	•	•
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•	•	•	
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5		•	•			•	
			VII: De gros	4.1.5						•	
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•	•	•	
			II: Sans nuisance	4.1.4							
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4							
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4							
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6				•	•	•	•
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6					•	•	
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7				•	•	•	
			II: De sport	4.1.7				•	•		
			III: A grands espaces	4.1.7							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3							

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1							
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)										
	profondeur du lot (en mètres)										
	superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		9	9	9	9	9	7.5		
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3		4.5	4.5	7.5	4.5	11	11		
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3		4.5	4.5	4.5	9	4.5	7.5		
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3		3	3	3	2	3	7.5		
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3		6	6	6	6	6	15		
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		.55	.55	.55	.35	.50	.45		
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6		1.0	1.0	1.0	1.20	1.0	.75		
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		35	35	35	55	35	45		
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		5	5	5	35	5	15		
				note 3	note 3	note 3			note 3		

NORMES SPÉCIALES											
Entreposage: type permis		10.1		A	A						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1		60	60						
Zone tampon exigée		10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2									
Logement permis dans un établissement commercial		10.3		•	•		•				
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4			•						
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6									
Notes : voir annexe											

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

4/09/81
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

ANNEXE 2

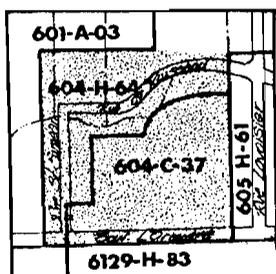
PLANS DU SERVICE D'URBANISME DE LA VILLE DE QUEBEC
NUMEROS 219, 245, 264, 271, 278 et 78-042B-2 EN DATE DU
3 SEPTEMBRE 1981

Les plans dont il est fait mention
à l'annexe 2 du présent règlement
ne sont pas reproduits pour cause.
Ces plans pourront être consultés
sur demande au Service du Greffe.

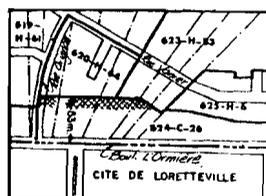
AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 14 septembre 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2801, "Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- de permettre dans l'ensemble des districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest, l'établissement de commerces de détail en plein air suivant la formule connue sous le nom de "marché aux puces" dans toutes les zones dans lesquelles sont déjà autorisés les usages appartenant au groupe Commerce IV - commerce de détail, en modifiant en conséquence la définition du groupe Commerce IV - commerce de détail à l'article 4.1.5 du règlement 2272;
- d'affecter, dans le district Neufchâtel, à des fins commerciales les terrains situés à l'intersection du boulevard l'Ormière et du boulevard de l'Auvergne tout en conservant le caractère résidentiel de la rue St-Siméon, en créant un nouveau code de spécifications 37 et en remplaçant le plan numéro 219 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "A" ci-bas illustré;
- d'élargir, dans le district Neufchâtel, la bande commerciale située du côté ouest du boulevard l'Ormière au nord de la rue Avignon, de façon à faire coïncider la limite de la zone avec les limites des lots, en remplaçant le plan numéro 245 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "B" ci-bas illustré;
- de remplacer le zonage commercial qui s'applique actuellement dans le district de Charlesbourg-Ouest, au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard Laurentien par un zonage résidentiel, en remplaçant le plan numéro 78-042B-2 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "C" ci-bas illustré;
- de corriger une erreur cléricale sur deux plans joints en annexe au règlement 2272 de façon à corriger l'identification des zones 641 et 735, celles-ci devant porter les identifications 641-C-26 et 735-C-26 au lieu des identifications 641-C-21 et 635-C-33, ces erreurs s'étant glissées à l'occasion de l'amendement au règlement 2272 décrété par le règlement 2729;
- de corriger deux erreurs cléricales relatives aux descriptions des zones 644-H-61.1 et 655-H-61.1 de façon à inclure dans la zone 644-H-61.1 les lots situés en bordure du côté nord d'une partie du boulevard des Cimes et ceux situés en bordure du côté est d'une partie de la rue Duhamel et de façon également à inclure dans la zone 655-H-61.1 les lots situés du côté ouest d'une partie de la rue Marianne, ces erreurs s'étant glissées dans les plans accompagnant le règlement numéro 2772 qui modifiait le règlement numéro 2272.

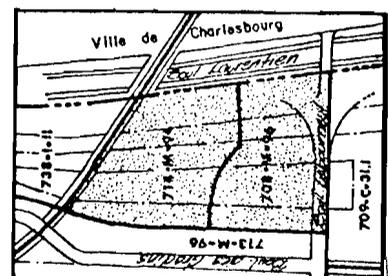
Croquis "A"



Croquis "B"



Croquis "C"



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville

AC.

Antoine Carrier, Avocat.

Québec, le 15 septembre 1981

A PUBLIER dans le Soleil,
les jeudi et vendredi
les 17 et 18 septembre 1981

Sur deux colonnes

Cet avis est approuvé pour publication
aux dates suivantes:

17/9 18/9

autorisé: *[Signature]*

SERVICE DES APPROPRIATIONS



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC par lequel le présent règlement est adopté le 14 septembre 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement municipal portant amendement au règlement numéro 2272, concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Charlesbourg-Ouest, Charlesbourg-Est et Charlesbourg.

de permettre dans l'ensemble des districts Les Saules, Neufchâ-

tel que démontré sur le croquis "A" ci-bas illustré;

de permettre dans l'ensemble des districts Les Saules, Neufchâ-

les sont donc autorisés les usages appartenant au groupe Commerce IV - commerce de détail, en modifiant en conséquence la définition du groupe Commerce IV, commerce de détail, l'article 4.1.5 du règlement 2272;

— d'affecter, dans le district Neufchâtel, à des fins commerciales les terrains situés à l'intersection du boulevard l'Ormière et du boulevard de l'Auvergne tout en conservant le caractère résidentiel de la rue St-Siméon, en créant un nouveau code de spécifications 37 et en remplaçant le plan numéro 219 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "A" ci-bas illustré;

— d'élargir, dans le district Neufchâtel, la bande commerciale située du côté ouest du boulevard l'Ormière au nord de la rue Avignon, de façon à faire coïncider la limite de la zone avec les limites des lots, en remplaçant le plan numéro 245 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "B" ci-bas illustré;

— de remplacer le zonage commercial qui s'applique actuellement dans le district de Charlesbourg-Ouest, au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard Laurentien par un zonage résidentiel, en remplaçant le plan numéro 78-042B-2 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "C" ci-bas illustré;

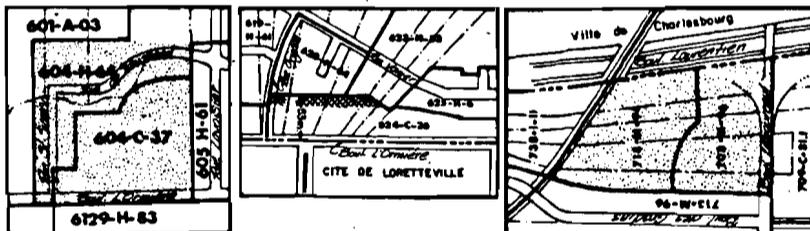
— de corriger une erreur cléricale sur deux plans joints en annexe au règlement 2272 de façon à corriger l'identification des zones 641 et 735, celles-ci devant porter les identifications 641-C-26 et 735-C-26 au lieu des identifications 641-C-21 et 635-C-33, ces erreurs s'étant glissées à l'occasion de l'amendement au règlement 2272 décrété par le règlement 2729;

— de corriger deux erreurs cléricales relatives aux descriptions des zones 644-H-61.1 et 655-H-61.1 de façon à inclure dans la zone 644-H-61.1 les lots situés en bordure du côté nord d'une partie du boulevard des Cimes et ceux situés en bordure du côté est d'une partie de la rue Duhamel et de façon également à inclure dans la zone 655-H-61.1 les lots situés du côté ouest d'une partie de la rue Marianne, ces erreurs s'étant glissées dans les plans accompagnant le règlement numéro 2772 qui modifiait le règlement numéro 2272.

Croquis "A"

Croquis "B"

Croquis "C"



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, Avocat

Québec, le 15 septembre 1981

Le Soleil
17-09-81

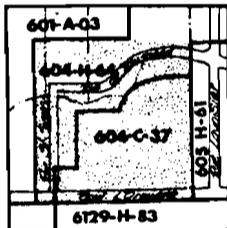


LA VILLE DE
québec

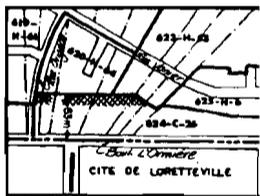
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 14 septembre 1981, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2801, "Modifiant le règlement numéro 2272, concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- de permettre dans l'ensemble des districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest l'établissement de commerces de détail emplette au suivant la formule connue sous le nom de "marché aux puces" dans toutes les zones dans lesquelles sont déjà autorisés les usages appartenant au groupe Commerce IV - commerce de détail, en modifiant en conséquence la définition du groupe Commerce IV - commerce de détail à l'article 4.1.5 du règlement 2272;
- d'affecter, dans le district Neufchâtel, à des fins commerciales les terrains situés à l'intersection du boulevard l'Ormière et du boulevard de l'Auvergne tout en conservant le caractère résidentiel de la rue St-Siméon, en créant un nouveau code de spécifications 37 et en remplaçant le plan numéro 219 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "A" ci-bas illustré;
- d'élargir, dans le district Neufchâtel, la bande commerciale située du côté ouest du boulevard l'Ormière au nord de la rue Avignon, de façon à faire coïncider la limite de la zone avec les limites des lots, en remplaçant le plan numéro 245 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "B" ci-bas illustré;
- de remplacer le zonage commercial qui s'applique actuellement dans le district de Charlesbourg-Ouest, au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard Laurentien par un zonage résidentiel, en remplaçant le plan numéro 78-042B-2 de l'annexe "A" du règlement 2272, tel que démontré sur le croquis "C" ci-bas illustré;
- de corriger une erreur cléricale sur deux plans joints en annexe au règlement 2272 de façon à corriger l'identification des zones 641 et 735, celles-ci devant porter les identifications 641-C-26 et 735-C-26 au lieu des identifications 641-C-21 et 635-C-33, ces erreurs s'étant glissées à l'occasion de l'amendement au règlement 2272 décrété par le règlement 2729;
- de corriger deux erreurs cléricales relatives aux descriptions des zones 644-H-61.1 et 655-H-61.1 de façon à inclure dans la zone 644-H-61.1 les lots situés en bordure du côté nord d'une partie du boulevard des Cimes et ceux situés en bordure du côté est d'une partie de la rue Duhamel et de façon également à inclure dans la zone 655-H-61.1 les lots situés du côté ouest d'une partie de la rue Marianne, ces erreurs s'étant glissées dans les plans accompagnant le règlement numéro 2772 qui modifiait le règlement numéro 2272.

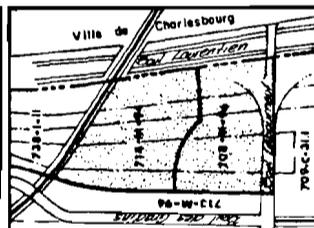
Croquis "A"



Croquis "B"



Croquis "C"



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, Avocat

Québec, le 15 septembre 1981

Soleil
18-09-81



québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 septembre 1981, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2801 — Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2802 — Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 18 septembre 1981.

23-09-81



québec

AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné que, à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 28 septembre 1981, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2803 - Modifiant le règlement numéro 2667 concernant le Service de Police de la Ville de Québec.

2804 - Décrétant la réalisation du programme d'amélioration de quartiers de l'Ilot 8 dans le quartier St-Jean-Baptiste décrété par le règlement 2642 et décrétant un emprunt de 700 000,00 \$ nécessaire à cette fin.

2805 - Décrétant l'acquisition du mobilier et de l'équipement requis pour l'opération de la Bibliothèque municipale centrale et décrétant un emprunt de 733 179,00 \$ nécessaire à cette fin.

2806 - Modifiant le règlement numéro 1961, tel que modifié par le règlement numéro 2065 "Décrétant un emprunt de 4 542 747,00 \$ nécessaire à la réalisation des programmes détaillés de rénovation - Aire 10, zones 1 et 2 - et autorisant la Ville à réaliser ces programmes".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 29 septembre 1981

Salarié
03-10-81